

Convocation : 25 avril 2018

L'an deux mil dix huit le trois mai à vingt heures trente

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame le Maire.

Etaient présents : Madame POMEON Nathalie, Monsieur MONNET Gilles, Monsieur EXERTIER Pascal, Monsieur THIBAUD Alain, Monsieur FLEURET Hubert, Madame FAYOLLE Myriam, Madame CORDEL Sophie, Madame VOINOT Valérie,  
Absents : Monsieur EXERTIER Benoit, Madame CAILLOD Catherine, Monsieur CHASSANDE-BARRIOZ Bernard, Monsieur BRACCO Arnaud.

Excusés : Monsieur Bertrand EXERTIER, Monsieur DENCHE Pascal donne procuration à Madame Nathalie Poméon, Monsieur LAMBERT Dominique donne procuration à Monsieur Gilles Monnet

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Poméon

### 1-Convention avec le centre de gestion 73 pour l'adhésion de médiation préalable obligatoire:

Madame le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer. La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au [premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée](#),
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'[article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée](#),
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose au conseil, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

**En conséquence, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,  
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,  
VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,  
APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,  
AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec le centre de gestion 73

## **2-Remplacement lave vaisselle salle polyvalente:**

Madame Myriam Fayolle proposera plusieurs devis lors de la prochaine séance du conseil municipal.

## **3-Compétence assainissement et dossiers urbanisme :**

La compétence assainissement étant reprise par la communauté de communes de Coeur de Savoie depuis le 1er janvier 2018, les dossiers d'urbanisme impactés seront systématiquement envoyés à la communauté de communes.

## **4-Arrêté dépôts d'ordures dans la plaine:**

Plusieurs arrêtés sont à l'étude.

Cet ordre du jour sera repris à la prochaine réunion.

## **5-Emploi d'été :**

La personne retenue possède le permis de conduire et un contrat de travail d'une durée de un mois sera signé.

## **6-travaux réfection routes :**

La commission des travaux , après une visite du réseau routier de la commune a demandé, auprès de plusieurs entreprises des devis de refecton de routes.

## **7- Divers :**

- Demande de déplacement d'une borne incendie : Un futur habitant de Laissaud projetant de construire impasse du Rivet, demande le déplacement d'une borne incendie gênant l'entrée de son futur garage. Après examen du dossier avec les services du centre de secours et les services du syndicat des eaux, il s'avère que la borne peut être déplacée, mais attendu qu'elle était en place avant la dépose du dossier de permis de construire, les frais de déplacement de cette borne sont à la charge du demandeur.
- Une demande de dérogation pour raison médicale pour un enfant habitant Laissaud scolarisé à Pontcharra a pu être acceptée car simultanément une demande de dérogation pour intégrer l'école de Laissaud pour un enfant habitant de Pontcharra était traitée. Il est convenu que ces deux dossiers s'annulent et qu'aucune participation financière ne sera demandée.
- L'entreprise Mengolli a envoyé une proposition de prix pour la maintenance des trois chaudières communales, d'autres entreprises seront sollicitées
- Lecture du dernier compte rendu
- La date du 7 juin est retenue pour la prochaine réunion

La séance se termine à 22 h 57

Le Maire Nathalie Poméon

